



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

P.242.45-0
P.242.45-ISLAN/JAPAN/INDON/PHILI/NORWE/KORES/LIBYE

CITES 1 / 03

Notification
aux Etats signataires et adhérents à la
Convention sur le commerce international des espèces
de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES),
conclue à Washington le 3 mars 1973

I. Réserves concernant des amendements adoptés lors de la 12ème session de la Conférence des Parties

Conformément à l'article XV, paragraphe 3, de la Convention, toute Partie peut, par notification écrite au gouvernement dépositaire, faire une réserve au sujet d'amendements aux Annexes I ou II adoptés à une session de la Conférence des parties durant un délai de 90 jours après ladite session. Pour les amendements adoptés par la Conférence des Parties lors de sa 12ème session, tenue à Santiago du 3 au 15 Novembre 2002, ce délai est arrivé à échéance le 13 février 2003.

Durant ce délai, les réserves suivantes ont été formulées:

Partie	date	espèces	Annexe
Islande	10/02/03	Rhincodon typus	II
		Cetorhinus maximus	II
Japon	10/02/03	Rhincodon typus	II
		Cetorhinus maximus	II
		Hippocampus spp	II
République d'Indonésie	11/02/03	Rhincodon typus	II
		Cetorhinus maximus	II
		Hippocampus spp	II
République des Philippines	11/02/03	Ara Couloni	I
		Amazona ochrocephala auropalliatea	I
		Amazona ochrocephala oratrix	I
		Amazona ochrocephala parpives	I
		Amazona ochrocephala tresmariae	I
		Amazona ochrocephala ochrocephala	I

Partie	date	espèces	Annexe
Royaume de Norvège	12/02/03	Rhincodon typus	II
		Cetorhinus maximus	II
		Hippocampus spp	II
République de Corée	13/02/03	Rhincodon typus	II
		Cetorhinus maximus	II
		Hippocampus spp	II

En déposant sa réserve, le Royaume de Norvège a fait la déclaration suivante (texte original anglais):

"It is our understanding, however, that Cetorhinus maximus and in particular Hippocampus spp. may benefit from being listed in Annex II. Norway may therefore reconsider its reservations when the new CITES-criteria are adopted and when FAO has finished its work concerning the relationship and cooperation between CITES and regional fisheries organisations."

II. Adhésion de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste

Le 28 janvier 2003, la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste a déposé auprès du gouvernement suisse un instrument d'adhésion à la CITES. Conformément à son article XXII, paragraphe 2, la Convention, amendée à Bonn le 22 juin 1979, entrera en vigueur pour la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste 90 jours après le dépôt de l'instrument d'adhésion, soit le 28 avril 2003.

La présente notification est adressée aux gouvernements des Etats signataires et adhérents, en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la CITES.

Berne, le 5 mars 2003

